

gets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1954<sup>23</sup>;

2. *Appelle* l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 780 (VIII). Siège de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, un rapport final sur la construction du Siège.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 781 (VIII). Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, à titre d'amendement au Statut du personnel des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Texte à ajouter, comme alinéa b, au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du personnel des Nations Unies*

4.5 . . .

b) Le Secrétaire général désigne les fonctionnaires qui pourront être nommés à titre permanent. La période de stage qui précède la nomination à titre permanent ou sa confirmation ne dépasse pas normalement deux ans; toutefois, dans des cas particuliers, le Secrétaire général peut prolonger d'un an au plus la période de stage.

### 782 (VIII). Administration du personnel des Nations Unies

#### A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte* à titre d'amendements au Statut du personnel des Nations Unies les textes joints en annexe à la présente résolution. Ces amendements prennent effet à la date de leur adoption.

*791ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 1.4 (texte modifié)*

Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans

<sup>23</sup> Voir le document A/2582.

<sup>24</sup> Voir le document A/2544.

l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

*Article 1.7 (texte modifié)*

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

*Article 9.1, a (dispositions nouvelles)*

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent:

i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par la Charte.

Aucun licenciement en vertu des alinéas i et ii ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, n'aura pas examiné l'affaire et n'aura pas fait rapport.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

*Article 9.3 (nouveau texte, qui devient l'alinéa b du paragraphe 3)*

b) Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 une indemnité de licenciement qui ne dépassera pas de plus de 50 pour 100 celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut du personnel.

#### B

AMENDEMENT AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, comme amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement prend effet à la date de son adoption.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 9 (texte modifié)*

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une